

Section XI. Clauses finales

Article XI.1

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature:
 - a des Etats membres du Conseil de l'Europe;
 - b des Etats membres de la Région Europe de l'UNESCO;
 - c de tout autre signataire, Etat contractant ou partie à la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe et/ou à la Convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la Région Europe,qui ont été invités à participer à la Conférence diplomatique chargée de l'adoption de la présente Convention.
- 2 Ces Etats et le Saint Siège peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a signature, sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature, soumise à ratification, acceptation ou approbation, suivie de la ratification, acceptation ou approbation; ou
 - c adhésion.
- 3 Les signatures auront lieu près l'un des dépositaires. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés près l'un des dépositaires.

Article XI.2

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après que cinq Etats, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe et/ou de la Région Europe de l'UNESCO, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre Etat, le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention.